

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 9

présenté par  
M. Lagarde

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel du droit, les agents contractuels de la Fonction publique ne peuvent bénéficier d'un déroulement de carrière assimilable à celui des fonctionnaires. Ils ne peuvent en effet prétendre à un avancement de carrière par échelon que si leur contrat le prévoit. Le présent amendement vise à accorder aux agents contractuels employés par l'Etat les mêmes droits que ceux des agents titulaires de la Fonction publique. Cette disposition répond ainsi à un objectif de « déprécarisation » des agents contractuels.